

MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
37 route Nationale
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN

ARRETE MUNICIPAL n° 74
DE POLICE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation sur la
Place de l'Esplanade,
la RD 350b, la RD 550, et chemin de la Plaine, traverse de Cauviac et chemin de l'Estrade,
Commune de St Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la demande présentée en date du 21/08/2025 par Monsieur Robert FOISSAC, président de l'association l'Etoile Maruéjoise, route de Saint Sauveur (Foyer Les Annels), 30430 St Jean de Maruéjols,
Vu l'avis favorable de la fédération délégataire d'athlétisme en date du 21/08/2025,
Vu l'avis favorable avec recommandations et de l'Unité Territoriale de Bessèges, représenté par M. Alain CELLIER, responsable du pôle d'entretien routier de Barjac en date du 29/09/2025,

CONSIDERANT que, afin d'assurer le maximum de sécurité lors des FOULEES D'AUTOMNE du 1^{er} novembre 2025, la circulation sera réglementée comme suit place de l'esplanade, entre 9h à 12h30 et les RD 350b, RD 550, chemin de la Plaine, traverse de Cauviac et chemin de l'Estrade.

ARRETE

Article 1 - PRESENTATION

- Afin de permettre les FOULEES D'AUTOMNE le 1^{er} novembre 2025 entre 9h et 12h30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur la place de l'Esplanade, et sur le chemin de la Plaine, traverse de Cauviac et chemin de l'Estrade. Les traversées ou passages sur les RD 350b (restriction sur 100 mètres de l'angle du stade- ancien jardin d'enfants à l'intersection avec le chemin de l'Estrade), et RD 550 seront signalées, régulées ou restreintes par l'organisateur, dans les conditions ci-après.

Article 2 - REGLEMENTATION

Les voies communales seront coupées à la circulation et au stationnement place de l'Esplanade, chemin de la Plaine, traverse de Cauviac et chemin de l'Estrade. Les traversées ou passages sur les RD 350b (restriction sur 100 mètres de l'angle du stade- ancien jardin d'enfants à l'intersection avec le chemin de l'Estrade), et RD 550 seront signalées, régulées ou restreintes par l'organisateur.
L'organisateur doit se rapprocher de l'Unité Territoriale concernée afin de transmettre une demande spécifique pour la restriction de circulation. Cette demande devra être accompagnée du parcours précis de la manifestation ainsi que celui de la déviation qui sera mise en place.

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté sera applicable le vendredi 1^{er} novembre 2025 de 9h à 12h30.

Article 4 – DEVIATION

- Aucune déviation.

Article 5- SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier et de déviation sera mise en place et entretenue par les soins de l'Etoile Maruéjoise Sport et Loisirs.

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

M. Robert FOISSAC, Président de l'Etoile Maruéjoise Sport et Loisirs – Tél. : 06.23.81.14.63

Conditions du Service Unité Territoriale de Bessèges :

Les signaleurs placés aux intersections avec les routes départementales seront vêtus de gilets de sécurité et munis de panneaux K10.

Toutes les traversées de routes départementales seront signalées en amont par des panneaux.

Article 6- INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 8-

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
 - Monsieur le Maire
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le Président de l'Etoile Maruéjoise Sport et Loisirs.

Pour information :

- Service de Secours de Barjac et UT de Bessèges

A SAINT JEAN DE MARUEJOLS,
Le 03/10/2025



Le Maire,

Th. DAUBLON